



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 100671

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la mise en oeuvre de l'article 109 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Cet article, inséré après l'article 5 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, dispose, que « en dehors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs salariés, peut prendre en charge tout ou partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence et leur lieu de travail ». En l'absence de décret d'application, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce dispositif est directement applicable.

Texte de la réponse

L'article 109 de la loi SRU a inséré un article 5-1 à la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. Contrairement à l'article 5 de cette même loi, l'article 5-1 ne prévoit pas de décret pour son application et est donc applicable directement. Ce texte a déjà permis à des employeurs de rembourser, en tout ou partie, le coût des abonnements de transports collectifs de leurs salariés dans certaines agglomérations. Ces employeurs ont pu dans ce cas bénéficier d'une exonération de charges sociales en application des dispositions de la circulaire 2003/07 du 7 janvier 2003 du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale. En revanche le dispositif fiscal applicable en région parisienne n'a pas été étendu à la province. Le dispositif de prise en charge partielle par les employeurs du coût des déplacements domicile-travail de leurs salariés est sur le point d'être complété par les dispositions relatives au chèque-transport figurant dans la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 relative au développement de la participation et de l'actionnariat salarié, dont les dispositions d'application devraient être prises très prochainement. Pour ce qui concerne la fonction publique de l'État, le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 permet aux agents utilisant les transports collectifs pour se rendre sur leur lieu de travail de bénéficier d'une prise en charge allant jusqu'à 50 % de leur abonnement. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2007.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Albertini](#)

Circonscription : Seine-Maritime (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100671

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7748

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1132